

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat de travaux de construction — Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant les travaux de construction pour l'agrandissement de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur initiale du contrat : 57 938 800 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant des travaux de construction pour l'agrandissement de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Les travaux étant réalisés à 75%, le remplacement de TEQ aurait impliqué le lancement d'un nouvel appel d'offres public : ce qui représentait des efforts, des coûts et des délais considérables, sans compter le risque que le marché actuel de la construction, qui est en pleine surchauffe, ne soit disponible ou intéressé par la réalisation de travaux de fin de projet.

— De plus, la conséquence d'une prolongation de l'échéancier prévu aurait été considérable pour l'établissement de santé qui aurait vu la mise en service de ses nouvelles installations retardée. En effet, ce projet est très attendu du milieu et vise directement à augmenter l'offre de soins publics auprès de la population.

— Finalement, la terminaison de ce chantier est primordiale pour la réalisation d'autres projets critiques de cet établissement de santé, comme le déplacement de la clinique de cardiologie et le déplacement et la mise aux normes de la dialyse, qui, eux aussi, visaient à améliorer l'accessibilité des soins de santé au public.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72570

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat de travaux de construction — Pavillon des Sciences et campus Loyola — Permission à l'Université Concordia**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à l'Université Concordia, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public pour les travaux de construction pour l'agrandissement du Pavillon des Sciences de 6 étages et un étage d'électromécanique et le renouvellement de systèmes centralisés du campus Loyola, dans le cadre du projet « Volet 1 : Incubateur des sciences appliquées, Phase 1 de l'agrandissement du Pavillon des sciences et volet 2 : modernisation des infrastructures », avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur du contrat : 54 255 322 \$